



Oeuvrons ensemble pour la jeunesse du village de Vakon-Mami (Bénin)

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « ASSOCIATION VAKON AVENIR » (AVA).

ARTICLE 2 – BUT

L'Association a pour but essentiel de contribuer au développement du village de VAKON-MAMI. En aidant ses jeunes à créer des micro-activités locales par le biais de l'apprentissage dans un premier temps, puis du micro-crédit, la désertification pourrait être évitée.

Cette association a également pour autres buts : créer une ferme piscicole et d'élevage de bétail, assurer la formation des jeunes.

Toutes actions contribuant à améliorer les conditions de vie au quotidien des familles de VAKON-MAMI :

- Aide à la création de petites entreprises familiales : apport en matériel professionnel, aide à l'apprentissage des techniques appropriées à l'usage de ce matériel, par déplacement au Bénin de formateurs, si aucune formation correspondante n'existe sur place, micro-crédit.
- Aide à un meilleur confort des familles au quotidien.
- Développement d'un tourisme solidaire afin de tisser des liens d'échanges culturels entre des familles françaises et béninoises du village de VAKON-MAMI.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à : Résidence Bois Lemaître, 57B, avenue Jean Compadiou 13012 Marseille (France).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la notification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DUREE DE L’ASSOCIATION

La durée de l’Association est illimitée.

ARTICLE 5 – LES MEMBRES

L’Association se compose de :

- **Membres d’honneur**

Sont membres d’honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l’association. Ils sont dispensés de cotisations.

- **Membres bienfaiteurs**

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui font des dons conséquents financiers ou sous forme d’équipement.

- **Membres actifs et adhérents**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l’Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors du choris de ses réunions, sur les demandes d’admission présentées.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l’engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d’Administration, révisable chaque année.

ARTICLE 8 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d’Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l’Assemblée Générale Ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission ou de représentation.

ARTICLE 9

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- les dons divers
- les sponsorings

ARTICLE 10

L'association est administrée par un Bureau de 3 à 9 membres élus pour 2 ans parmi les membres actifs, par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers tous les ans par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pourvois des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions ont lieu au moins quatre fois par an sur convocation du Président, mais d'autres réunions peuvent être provoquées en cas de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois anniversaire de la création de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants (tous les 2 ans).

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la majorité des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Marseille, le 18 août 2013

Président
Bernard AGBANCHENOU



Vice-Président
Félix ANOUMOU



Secrétaire
Josiane ABELA

